

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2018

ADAPTATION AU DROIT DE L'UE DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ - (N° 530)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL44

présenté par
M. Euzet, rapporteur

ARTICLE 18

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 4 :

2° Le dernier alinéa des articles L. 313-3 et L. 313-4 est supprimé ;

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« Il détermine les conditions dans lesquelles, à titre exceptionnel, les personnes satisfaisant aux prescriptions de l’article L. 2332-1 du code de la défense et des articles L. 313-2 et L. 313-3 du présent code peuvent participer aux manifestations commerciales et aux salons professionnels déclarés en application des articles L. 762-1 et L. 762-2 du code de commerce. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 18 du projet de loi renvoyant à un décret général l'application du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de la sécurité intérieure, il convient de déplacer vers le nouvel article final du chapitre les renvois à un décret effectués par un article particulier – en l'occurrence l'article L. 313-4.